



Massiac, le 10 mars 2020

SYTEC
1 rue des Crozes
ZA Rozier-Coren
15100 SAINT-FLOUR

Nos références :

Affaire suivie par : Véronique MERAND, Animatrice du SAGE Alagnon
N/Réf : VME/2020/02

Vos références :

Affaire suivie par : Marie-Aimée LEMARCHAND

Objet : Avis sur le projet de SCoT Est-Cantal

Monsieur le Président,

Le SYTEC a sollicité l'avis de la CLE du SAGE Alagnon sur le projet de SCoT Est-Cantal actuellement en phase de consultation.

La CLE a étudié le contenu du SCoT et analysé sa compatibilité avec le SAGE Alagnon lors de sa réunion du 10 mars dernier.

Vous pourrez trouver ci-jointe la grille d'analyse technique réalisée par la cellule d'animation du SAGE pour rendre cet avis.

La CLE a émis un avis favorable quant au projet de SCoT sous réserve d'apporter quelques compléments notamment concernant les zones humides sous forme de recommandations et prescriptions comme indiqué ci-dessous par objectif et dans la grille jointe :

Objectif 1.1 : Préserver l'état quantitatif des ressources en eaux souterraines :

- **Compléter le Scot en rappelant la disposition (D1.1.2) suivante dans la prescription 77 du DOO : Il est demandé d'équiper d'un dispositif de mesure des volumes prélevés tous prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines en complément du cadre réglementaire.**
- **Compléter le DOO (Recommandation 33 ?) (D1.1.3) en encourageant les économies d'eau pour les bâtiments industriels et agricoles (système de récupération d'eau en cas de nouveau bâtiment notamment).**





Objectif 1.2 : Maintenir ou améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle

- **Compléter le DOO avec (D1.2.4 5°): Il est demandé aux communes et intercommunalités de tenir compte du besoin en eau des plantes occupant leurs espaces verts pour diminuer les quantités d'eau utilisées.**

Objectif 2.1 : Préserver la qualité des eaux souterraines

Compléter le DOO avec une prescription et rappeler ce qu'est la NAEP (D2.1.2 4°) :

- **NAEP : Nappe à réserver dans le futur pour l'alimentation en eau potable. Le bassin versant de l'Alagnon est concerné par la NAEP massif du Cantal. La nappe et le mode de gestion sont définis par le SDAGE Loire-Bretagne. Délimitation : cf. atlas cartographique du SAGE Alagnon.**
- **Rappel concernant les obligations dans la NAEP :**
 - les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ;
 - des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe concernée

Objectif 2.2 : Atteindre et maintenir une bonne à très bonne qualité des eaux superficielles

- **(D2.2.1) Modifier la recommandation 38 du DOO (optimiser les réseaux) en prescription et la compléter avec :**
 - Les nouveaux projets de station d'épuration et/ou de réseau d'assainissement collectif à l'origine d'un rejet dans un cours d'eau doivent être compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon.
 - Sur les cours d'eau visés par un objectif de qualité physico-chimique « excellente » : les rejets existants dans un cours d'eau de stations d'épuration ou de réseau d'assainissement domestiques existants doivent être rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon dans un délai de 6 ans.



- (D2.2.1) Compléter la prescription 74 (articuler le développement urbain et touristique avec la capacité des réseaux et des milieux récepteurs) avec une référence à la disposition 2.2.1. du SAGE (adapter et respecter les objectifs de qualité des cours d'eau).

- (D2.2.1) Compléter par une prescription dans le DOO : Les nouveaux rejets industriels dans un cours d'eau, comme les rejets existants, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de qualité fixés par le SAGE Alagnon.
Déclinaison PLU/ZAC : les projets de zones d'activité devront anticiper les besoins (dimensionnement adéquat) en traitement des eaux usées et raccordement ainsi qu'en récupération et traitement des eaux pluviales (notamment ruissellement). Une attention particulière sera portée aux choix du site (plan d'aménagement), aux capacités de traitement existantes, à la maîtrise foncière. Les règles nécessaires à l'atteinte des objectifs du SAGE seront intégrées aux règles de la ZAC.

- (D2.2.3 3°) Compléter les prescriptions du DOO 77 et 79 : Les documents d'urbanismes devront être compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de préservation des ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux. Les documents d'urbanisme protègent les ripisylves et des haies ayant un intérêt vis-à-vis de la qualité des eaux par un classement adapté dans leurs documents graphiques.

- (D2.2.4 1°) Compléter la prescription 74 du DOO avec : Améliorer la planification de l'assainissement collectif par l'élaboration de schémas d'assainissement communaux (ou intercommunaux), diagnostic des réseaux et des stations d'épuration et d'une programmation technique et financière des travaux d'assainissement.

- (D2.2.7 1°) Compléter la prescription 64 avec : Le SAGE Alagnon renforce les prescriptions en matière de gestion des rejets des carrières dans les cours d'eau au-delà de la réglementation applicable aux carrières.

- (D2.2.7 2°) Compléter la prescription 73 du DOO par la disposition du SAGE : Le SCoT Insiste sur la nécessité de mettre en œuvre des diagnostics puis des programmes de réhabilitation adaptés sur les anciens sites industriels contaminés par des pollutions résiduelles (anciens sites miniers par exemple) afin d'éviter toute contamination des ressources en eau superficielles et souterraines. Cette disposition pourra être déclinée dans les OAP et zonage des PLU.

3.1 : Restaurer et préserver les zones humides et les cours d'eau de tête de bassin versant

- (D3.1.3) Bien rappeler par une prescription que le SAGE demande d'établir un inventaire à l'échelle de la commune (cadastre) en s'appuyant sur la proposition de cahier des charges de la CLE. Il s'agit d'établir une cartographie fine en intégrant les secteurs inférieurs à 1 hectare et intégrer ces inventaires dans la cartographie et le règlement du PLU, avec un classement approprié en zone A, N ou EBC.



- Compléter aussi le DOO du SCoT avec une prescription rappelant que l'étude est à réaliser en amont de l'élaboration du PLU.
- Compléter le DOO : en rappelant que le travail d'inventaire est à réaliser en priorité en zone AU et U
- **DOO : Rajouter la règle R6 - "Encadrer les interventions sur les zones humides" à la prescription 78 (cf. règlement)**

3.2 : Atteindre le bon état hydro-morphologique sur les cours d'eau principaux

- **Prescription dans le DOO : rappeler la disposition 3.2.1 : Les ouvrages en travers d'un cours d'eau, existants ou projetés doivent être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de taux d'étagement fixés par le SAGE Alagnon. Privilégier l'arasement à l'aménagement de l'ouvrage (passe à poissons). Possibilité d'intégrer cette disposition à la notion de corridors écologiques via la trame bleue. Ex : Les usages et affectations des sols, constructions et activités ne doivent pas constituer une barrière franche aux déplacements de la faune et doivent être compatibles avec les enjeux liés aux corridors écologiques.**
- **Recommandation dans le DOO (D 3.2.2 2°) : rappeler la disposition et sa nécessaire déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur concernant la protection et de valorisation des rives de cours d'eau : Il est rappelé l'obligation des propriétaires riverains d'entretenir régulièrement les cours d'eau dans un objectif de gestion patrimoniale de la ripisylve et des berges. Seront appliquées les bonnes pratiques (cf. guide du propriétaire riverain) notamment nécessaires à la préservation d'une ripisylve continue et dense et proscrits les coupes à blancs et stabilisations de berges inadaptées.**
- **Prescription 79 à compléter dans le DOO (D 3.2.2)) : rappeler la disposition et sa nécessaire déclinaison dans les documents d'urbanisme de rang inférieur : Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec l'objectif de préservation de l'espace de bon fonctionnement de l'Alagnon aval dans un délai de 3 ans en affectant un zonage et un règlement interdisant l'implantation de nouveau enjeux ou la réalisation d'aménagement susceptible d'entraver la dynamique latérale.**

4.1 : sous-objectif : Préserver les zones inondables et d'expansion de crue

- **D 4.1.1 : Rappeler à la prescription 66 du DOO les définitions et différences entre zones inondables et zones d'expansion de crues.**
- **Définition ZEC : Une zone d'expansion de crue est un lieu privilégié où la crue d'un cours d'eau peut s'étendre. Elle permet de diminuer les vitesses et donc écrêter les crues. Sa préservation permet de diminuer les risques de débordement sur les secteurs à enjeu situés en aval.**



- **Définition ZI : Une zone inondable (ZI), est un lieu géographique délimité qui a été recouvert par les eaux lors d'une inondation. Elles sont classées selon leur période de retour (crue centennale par exemple) et les débits maximaux atteints. Ce sont les zones de débordement immédiat hors du lit du cours.**

En vous remerciant pour le travail réalisé, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente de la CLE

Mme Nicole VIGUES

PJ : grille d'analyse SAGE / SCoT